

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE VIENNE

DATE : 07/05/93
N° DE DEPOT : 549
R.C.S. VIENNE : 341 577 468
N° DE GESTION: 87 B 00178

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----
ETUDES 3 D

4 GAGARINE (IMP YOURI)
38150 SALAISE SUR SANNE

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de VIENNE avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Quatre pieces

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

CESSION PARTS SOCIALES
Statuts ou contrat
Déclaration de conformité
Délibération - Décision
Délibération - Décision

ETUDES 3 D

Société à responsabilité limitée au capital de 50.000 F.

Siège social : 4 Impasse Youri Gagarine
SALAISE SUR SANNE 38150 - ROUSSILLON

*Statuts certifiés
conforme à l'original
de l'expert*


S T A T U T S

Statuts modifiés suivant cession de parts en date du 20 Juin 1990.
Statuts modifiés suivant cession de parts en date du 28 Avril 1993.

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Claude René FORGERON-RIBIERE, né le 12 avril 1946 à LYON 69004, demeurant SALAISE SUR SANNE, marié avec Madame Colette MARCHAND, née

2 - Monsieur Denis BADEL , né le 11.7.1947 à Annonay, demeurant à Pont-Martinet 07340 - PEAUGRES, marié avec Madame:

ONT ETABLI, AINSI QU'IL SUIV, LES STATUTS D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE QU'ILS SONT CONVENUS DE CONSTITUER ENTRE EUX ET DEVANT EXISTER ENTRE CEUX QUI EN FONT OU EN FERONT PARTIE.

Article 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966, le décret du 23 mars 1967 et la loi du 30 décembre 1981 sur les sociétés commerciales, par toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- Toutes études relatives au bâtiment et à la construction, pilotage de chantiers, coordination de travaux, métrés, Et plus généralement, toutes études, et prestations relatives aux techniques du bâtiment.
- Et plus généralement, toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet précité et à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :

ETUDES 3 D

Dans tous les documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - DUREE - EXERCICE SOCIAL

La société est constituée pour une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années prenant cours à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer à pareille époque de l'année Deux mille quatre vingt six, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

L'exercice social commence le PREMIER JUILLET d'une année pour se terminer le TRENTE JUIN de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à dater de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au Trente Juin Mil neuf cent quatre vingt huit.

Article 5 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 4 Impasse Youri Gagarine SALAISE SUR SANNE
38150 - ROUSSILLON.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Article 6 - APPORTS

A sa constitution, les associés font à la société les apports en numéraire suivants :

- Monsieur Claude FORCHERON-RIBIERE :
 - . une somme de QUARANTE MILLE FRANCS, ci.....40.000 F
 - Monsieur Denis BADEL :
 - . une somme de DIX MILLE FRANCS, ci.....10.000 F
- Total des apports :
- CINQUANTE MILLE FRANCS, ci.....50.000 F

Le montant des apports en numéraire, ainsi qu'indiqué ci-dessus, a été déposé à un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque Populaire de Lyon et sa Région Agence du Péage de ROUSSILLON.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F.).

Il est divisé en Cinq cent (500) parts sociales de CENT (100) Francs chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 500 entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- à Monsieur Claude FORCHERON-RIBIERE :
 - . à concurrence de quatre cents parts numérotées de 1 à 400, ci.....400 parts
 - . représentant un capital de QUARANTE MILLE FRANCS, ci.....40.000 F
- à Monsieur Denis BADEL :
 - . à concurrence de cent parts numérotées de 401 à 500, ci.....100 parts
 - . représentant un capital de DIX MILLE FRANCS, ci.....10.000 F

Total des parts :
- CINQ CENTS PARTS, ci.....500 parts

Représentant le montant du capital social soit :
- CINQUANTE MILLE FRANCS, ci.....50.000 F

Suite à une cession de parts sociales en date du 20 Juin 1990, la répartition du capital se trouve modifiée de la façon suivante :

Monsieur Claude FORCHERON RIBIERE, à concurrence de TROIS CENT CINQUANTE PARTS SOCIALES, numérotées de 1 à 350, ci	350	
représentant un capital social de TRENTE CINQ MILLE FRANCS, ci		35 000

Monsieur Patrick VEYRE, à concurrence de VINGT CINQ PARTS SOCIALES, numérotées de 351 à 375, ci	25	
représentant un capital social de DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci		2 500

Monsieur Denis BADEL, à concurrence de CENT VINGT CINQ PARTS SOCIALES, numérotées de 376 à 500, ci	125	
représentant un capital social de DOUZE MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci		12 500

Total des parts égal à CINQ CENTS, ci	500	
représentant un capital social de CINQUANTE MILLE FRANCS, ci		50 000

Suite à une cession de parts sociales en date du 28 Avril 1993, la répartition du capital se trouve modifiée de la façon suivante :

Monsieur Claude FORCHERON RIBIERE, à concurrence de DEUX CENT SOIXANTE QUINZE PARTS SOCIALES, ci	275	
numérotées de 1 à 275, représentant un capital social de VINGT SEPT MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci		27 500

Monsieur Patrick VEYRE, à concurrence de VINGT CINQ PARTS SOCIALES, ci	25	
numérotées de 351 à 375, représentant un capital social de DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci		2 500

Monsieur Denis BADEL, à concurrence de DEUX CENTS PARTS SOCIALES, ci	200	
numérotées de 276 à 350 et de 376 à 500, représentant un capital social de VINGT MILLE FRANCS, ci		20 000

Total des parts égal à CINQ CENTS, ci	500	
représentant un capital social de CINQUANTE MILLE FRANCS, ci		50 000

/...

Conformément à la loi, les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits des associés résulteront seulement des présentes ou des actes modificatifs ultérieurs.

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté à toute époque par la création de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, émises au pair ou avec primes, attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés prise en conformité des dispositions légales.

Dans les mêmes conditions, il pourra être augmenté par la conversion de tout ou partie des bénéfices ou réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation du nominal des parts.

Le capital peut aussi être réduit par décision collective extraordinaire pour toute cause, sans cependant que le capital ou le nominal des parts puisse être ramené au-dessous des minima légaux et sans qu'il soit porté atteinte à l'égalité entre les associés.

S'il en était autrement, la réduction du capital devrait être suivie dans le délai d'un an d'une augmentation portant ce capital au moins au montant minimum légal, sauf pour la société à se transformer en société d'une autre forme n'exigeant pas un tel minimum.

Le capital social peut également, par décision collective extraordinaire, être amorti en totalité ou en partie.

En cas de création de parts nouvelles en représentation d'apports en numéraire, les associés auront un droit de préférence à la souscription des parts, chacun dans la proportion des parts déjà possédées par lui.

Ce droit sera exercé dans les conditions fixées par la gérance.

Ce droit peut être réduit ou supprimé à l'occasion d'une augmentation particulière par décision de l'assemblée qui décide de l'augmentation de capital.

Lors de toute augmentation ou réduction de capital, les associés font leur affaire personnelle de toutes acquisitions ou cessions de parts ou de droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 9 - COMPTES COURANTS

Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale en compte courant, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de ces comptes courants seront déterminées par décision collective ordinaire des associés.

Les intérêts seront payés annuellement et leur montant porté en frais généraux.

Ces comptes ne pourront jamais être débiteurs.

.../

/...

Article 10 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur souscription. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les propriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou, à défaut d'entente, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social à la requête de la partie la plus diligente.

Les usufruitiers et nus-propriétaires doivent eux aussi se faire représenter par une seule et même personne désignée d'accord entre eux.

Sauf convention contraire dûment signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de cette dernière.

Chaque part donne droit dans l'actif social et dans les bénéfices à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées.

En cas de perte, chaque part y contribue dans les mêmes conditions.

Chaque part donne droit dans les votes et délibérations à une voix.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Ils ne peuvent être soumis au-delà à aucun appel de fonds.

Les associés ne peuvent être soumis à aucune restitution d'intérêts ou de dividendes régulièrement perçus.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, héritiers, créanciers ou ayants cause d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables ne peuvent, pour quelque cause que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers, valeurs de la société et en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et aux décisions des associés.

En aucun cas les parts ne peuvent être réparties entre plus de cinquante associés.

Article 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

Toute cession de parts doit être constatée par acte notarié ou sous seings privés.

Les parts sont librement cessibles et transmissibles, entre vifs ou à cause de mort, entre associés et au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire.

.../

/...

Elles ne peuvent être cédées ou transmises à titre gratuit ou onéreux, entre vifs ou à cause de mort, amiablement ou sur vente forcée, à tout autre personne qu'avec le consentement ou l'agrément de la majorité des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social.

Dans le cas où le consentement ou l'agrément ne serait pas donné, les dispositions légales actuellement fixées par l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 recevront application.

Article 12 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des associés, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture, que cet associé soit gérant ou non gérant.

En cas de décès de l'un des associés, ses héritiers ou ayants cause pourront lui succéder comme associé, sous réserve des dispositions de l'article 11 ci-dessus.

Article 13 - GERANCE

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés dans les conditions requises pour les décisions ordinaires avec ou sans limitation de durée.

Conformément à la loi, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, aura vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

Le gérant ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, conférer des délégations de pouvoirs spéciaux et temporaires.

Les gérants sont responsables envers la société et les tiers, des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés, des violations des présents statuts, des fautes commises dans leur gestion.

Les gérants peuvent être révoqués à toute époque par décision des associés prise conformément à la loi. Ils sont également révocables judiciairement pour cause légitime, à la demande de tout intéressé.

Les gérants ont droit en rémunération de leurs fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel dans les conditions et modalités fixées par l'assemblée qui les nomme ou par une assemblée ultérieure.

Ils ont droit au remboursement de leurs frais dans les mêmes conditions.

Chaque gérant aura le droit de renoncer à ses fonctions à charge pour lui d'informer ses co-associés de sa décision six mois avant la clôture d'un exercice. Il sera dressé acte de ce changement de qualité qui ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

Toutefois, la collectivité des associés, par décision ordinaire, pourra toujours accepter la démission d'un gérant avec effet d'une date ne coïncidant pas avec la clôture d'un exercice.

La décision qui désigne les gérants déterminera s'ils sont tenus de consacrer tout leur temps et tous leurs soins à la société ou seulement tout le temps et tous les soins nécessaires.

.../

/...

Le décès d'un gérant ou sa retraite n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès d'un gérant s'ils sont plusieurs, la gérance sera exercée par le ou les gérants survivants, mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

En cas de décès d'un gérant unique ou resté seul en fonction, les associés auront un délai de trois mois pour réorganiser la gérance, transformer la société en société d'une autre forme ou prononcer la dissolution anticipée de la société. Passé ce délai, tout associé pourra faire prononcer judiciairement la dissolution de la société.

Pendant la période intermédiaire, les associés nommeront un gérant provisoire, associé ou non.

L'incapacité légale d'un gérant ou son incapacité physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions est assimilée au cas de son décès et entraîne, en conséquence, la cessation de ses fonctions qui doit être constatée par décision ordinaire des associés.

Article 14 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

- 1 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital.

- 2 - En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés y sont convoqués par la gérance quinze jours francs d'avance par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour.

Les associés peuvent aussi être convoqués verbalement s'ils sont tous présents ou représentés à l'assemblée.

L'assemblée délibère sous la présidence du ou d'un des gérants, conformément aux dispositions en vigueur. Elle peut désigner un secrétaire, associé ou non.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées, accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la société également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

.../

/...

- 3 - Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial.

- 4 - Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité fixées par la loi, savoir :

a) les décisions qualifiées d'ordinaires, c'est-à-dire appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, à nommer ou révoquer les gérants et à délibérer sur toutes questions n'emportant pas directement ou indirectement modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social ; si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée.

b) Toutes autres décisions qualifiées d'extraordinaires, c'est-à-dire celles comportant ou entraînant modification des statuts qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité changer la nationalité de la société ou la transformer en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

c) Enfin, les décisions extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social.

- 5 - Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par les gérants, conformément à la réglementation en vigueur et signés par eux.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

En outre, les décisions prises à l'unanimité peuvent être constatées dans un acte notarié ou sous seings privés, signé par tous les associés ou leurs mandataires et, le cas échéant, par le ou les gérants non associés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux ou actes sous seings privés, constatant des décisions collectives à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Article 15 - INVENTAIRE - COMPTES ET BILANS

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

.../

/...

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte de résultat, l'annexe et le bilan, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci durant l'exercice écoulé.

Le compte de résultat, l'annexe et le bilan sont établis, chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale des associés, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur rapport de la gérance, se prononce sur les modifications proposées.

Article 16 - APPROBATION DES COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat, l'annexe et le bilan sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée générale dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut, en outre et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Article 17 - CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'UN DE SES GÉRANTS OU ASSOCIÉS - INTERDICTION D'EMPRUNT

1 - La gérance ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

.../

/...

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la présente société.

- 2 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à toute personne interposée.

Article 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constitués en conformité des dispositions de l'article 15 ci-dessus, constituent les bénéfices ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'assemblée générale aura la faculté de prélever sur ce solde avant toute répartition les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, ou les reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Si un exercice accuse des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites à un compte spécial figurant à l'actif du bilan pour être imputées à due concurrence sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 19 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent, par décision ordinaire, nommer un ou plusieurs commissaire aux comptes. Cette nomination est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

....

/...

Article 20 - REDUCTION DE L'ACTIF NET AU-DESSOUS DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

En cas de perte réduisant l'actif net de la société à un montant inférieur à la moitié du capital social, la gérance et à son défaut, le commissaire aux comptes s'il en existe un, est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant égal à ces pertes sauf si dans ce délai, l'actif net a pu être reconstitué à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée, conformément à la loi.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le Tribunal de Commerce une action en dissolution de la société.

Article 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des associés.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, sauf convention expresse entre les parties le moment venu.

Article 22 - CONTESTATION

Toutes les contestations qui pourraient naître au sujet de l'exécution des présentes seront soumises au Tribunal de Commerce du lieu du siège social, si les parties ne s'entendent pas pour la constitution d'un tribunal arbitral.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et tous actes de procédure seront valablement signifiés à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, tous actes de procédure seront régulièrement signifiés à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Article 23 - DESIGNATION DU GERANT

Les soussignés nomment comme premier Gérant, sans limitation de durée :

Monsieur Denis BADEL, demeurant Pont-Martinet 07340 - PEAGRES

Le Gérant devra consacrer aux affaires sociales tout le temps et tous les soins nécessaires.

.../

/...

Article 24 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - POUVOIRS

- 1 - La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
- 2 - En outre et dès à présent, Monsieur Denis BADEL en sa qualité de Gérant, est autorisé à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social ; cette approbation emportera de plein droit reprise par la société de ces actes et engagements.

- 3 - Enfin, tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir toutes les formalités légales de publicité.

Article 25 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par la société.

FAIT EN QUATRE ORIGINAUX, A *Lyon*
LE *2 Juin 1987*

DECLARATION DE CONFORMITE ET DE REGULARITE
souscrite en application de l'article 6
de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales

Concernant la société :

ETUDES 3 D

Société à responsabilité limitée au capital de 50 000 francs
dont le siège est à Salaise sur Sanne (ISERE) 4, Impasse Youri Gagarine,
immatriculée au RCS de VIENNE sous le numéro B 341 577 468

Le soussigné :

Monsieur Denis BADEL,
demeurant à Pont Martinet - Peaugres (ARDECHE)

agissant en qualité de gérant de la société, déclare, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966, la réalisation des opérations suivantes :

DECLARATION

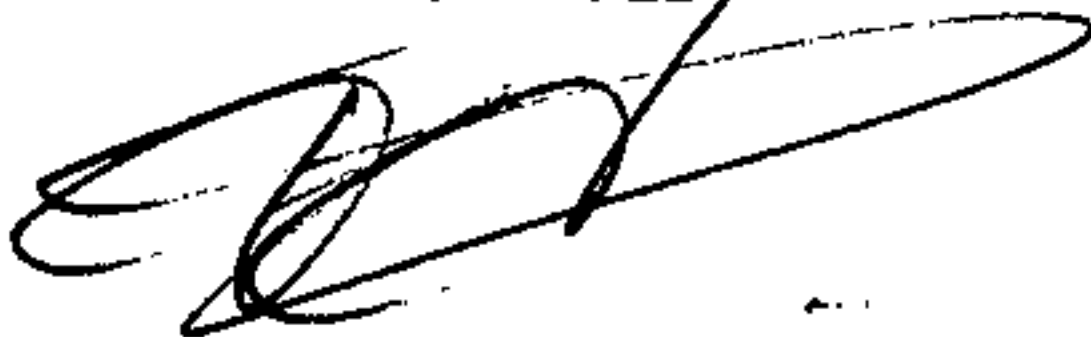
A la suite d'un acte de cession de parts en date du 28 Avril 1993 à Salaise sur Sanne (ISERE), enregistré à Vienne (ISERE) en date du 29 Avril 1993 et dont un original a été déposé au siège social le 29 Avril 1993 contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt, l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 Avril 1993, réunie régulièrement, et ayant délibéré aux conditions de validité prévues par la loi pour modifier les statuts, a décidé de modifier l'article 7 relatif à la répartition des parts.

Sont joints à la présente déclaration :

- deux exemplaires du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 Avril 1993,
- deux exemplaires certifiés conformes des statuts mis à jour.

Comme conséquence des déclarations qui précèdent, le soussigné, ès-qualités, affirme sous sa responsabilité que les modifications statutaires qui précèdent ont été réalisées en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

Fait en double exemplaire,
A Salaise sur Sanne, le 4 Mai 1993
Denis BADEL



VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
 DE ... Vienne ... LE ... 29 AVR. 1993 ...
 F° ... 39 ... BORD. ... 237 / 4 ...
 REÇU [- D^t DE TIMBRE ... 272 F ...
 - D^{ts} D'ENREG^t ... 540 F ...
 Signature Claude RIGOLLET
 Receveur Principal des Impôts
 Entre les soussignés :

DUPLICATA

VISÉ POUR TIMBRE

CESSION DE PARTS SOCIALES

Monsieur Claude FORCHERON RIBIERE, dirigeant de société,
 demeurant à Salaise sur Sanne (Isère) 34, rue de la Citadelle,
 né le 12 Avril 1946 à Lyon (Rhône),
 marié avec Madame Colette MARCHAND le 8 Juin 1968 sous le régime de la
 communauté de meubles et acquêts à défaut de contrat préalable à leur
 union célébrée à la mairie de Saint Maurice l'Exil,

de première part

ci-après dénommé "Le Cédant"

et

Monsieur Denis BADEL, gérant de société,
 demeurant à Pont Martinet - Peaugres (Ardèche),
 né le 11 Juillet 1947 à Annonay (Ardèche),
 marié avec Madame Marie Josephe PERRIN le 7 Avril 1969 sans contrat de
 mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de Vernosc
 (Ardèche), née le 12 Février 1948 à Annonay.

de deuxième part

ci après dénommé "Le cessionnaire"

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

De statuts en date à Lyon (Rhône) du 2 Juin 1987, enregistrés à Vienne
 (Isère) ainsi que de divers actes et décisions collectives intervenues
 postérieurement, il résulte qu'il existe actuellement une Société à
 Responsabilité Limitée dénommée "ETUDES 3 D", ayant pour objet,
 notamment :

- toutes études relatives au bâtiment et à la construction, pilotage
 de chantier, coordination de travaux, métrés ;
- toutes opérations commerciales, industrielles, financières,
 mobilières ou immobilières se rapportant directement ou
 indirectement à l'objet précité et à tous objets similaires ou
 connexes.

Son siège social est fixé à Salaise sur Sanne (Isère) Impasse Youri
 Gagarine, avec un établissement secondaire à Salaise sur Sanne (Isère)
 Les Petites Balmes - Zone portuaire.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de

Vienne (Isère) sous le numéro B 341 577 468.

Son capital, fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 francs), est divisé en CINQ CENTS (500) parts de 100 francs chacune, actuellement réparties entre les associés de la manière suivante :

Monsieur Claude FORCHERON RIBIERE, à concurrence de trois cents cinquante parts, numérotées de 1 à 350, ci	350	
représentant un capital social de		35 000 Francs

Monsieur Patrick VEYRE à concurrence de vingt cinq parts, numérotées de 351 à 375, ci	25	
représentant un capital social de		2 500 Francs

Monsieur Denis BADEL à concurrence de cent vingt cinq parts numérotées de 376 à 500, ci	125	
représentant un capital social de		12 500 Francs

Total des parts égal à CINQ CENTS, ci	500	
représentant l'intégralité du capital social, soit CINQUANTE MILLE FRANCS, ci		50 000 Francs

Monsieur Denis BADEL est actuellement gérant de la société, nommé à cette fonction lors de la constitution.

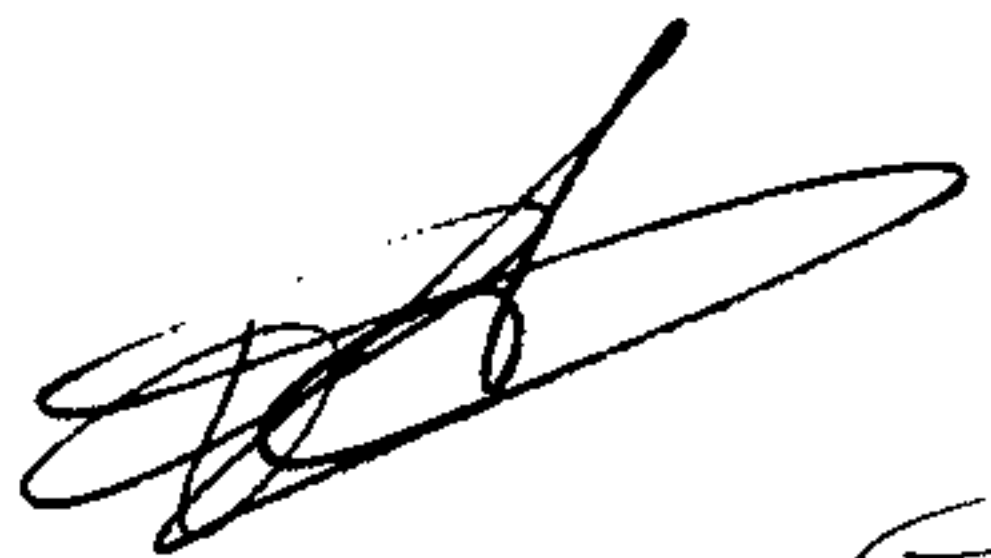
Ceci exposé, il est passé a la cession de parts sociales faisant l'objet des présentes :

CESSION DE PARTS :

Par les présentes, et sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, Monsieur Claude FORCHERON RIBIERE, soussigné de première part, cède et transporte à Monsieur Denis BADEL, soussigné de deuxième part, soixante quinze (75) parts sociales lui appartenant dans ladite société, portant les numéros 276 à 350.

Ladite cession est consentie et acceptée moyennant le prix de SEPT MILLE CINQ CENTS FRANCS (7 500 francs), que Monsieur Denis BADEL, cessionnaire, paie comptant à l'instant même à Monsieur Claude FORCHERON RIBIERE, cédant, qui le reconnaît et lui en consent aux présentes, bonne et valable quittance, entière et définitive.

DONT QUITTANCE



PROPRIETE - JOUISSANCE :

Monsieur Denis BADEL, cessionnaire, sera propriétaire des parts présentement cédées à compter de ce jour, avec tous les droits qui y sont attachés.

Il aura droit à la fraction correspondante des bénéfices de l'exercice en cours, commencé le 1er Juillet 1992, revenant aux dites parts ; à cet égard, le cédant subroge le cessionnaire dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il est expressément précisé qu'il n'a été délivré aucun titre représentatif des parts sociales et que leur propriété résulte uniquement des statuts sociaux originaux et des différents actes successifs ayant pu les modifier.

MODIFICATION STATUTAIRES :

En conséquence des présentes cessions, la répartition du capital se trouve modifiée de la façon suivante :

Monsieur Claude FORCHERON RIBIERE, à concurrence de DEUX CENT SOIXANTE QUINZE PARTS SOCIALES, ci	275	
numérotées de 1 à 275, représentant un capital social de VINGT SEPT MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci		27 500
Monsieur Patrick VEYRE, à concurrence de VINGT CINQ PARTS SOCIALES, ci	25	
numérotées de 351 à 375, représentant un capital social de DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci		2 500
Monsieur Denis BADEL, à concurrence de DEUX CENTS PARTS SOCIALES, ci	200	
numérotées de 276 à 350 et de 376 à 500, représentant un capital social de VINGT MILLE FRANCS, ci		20 000
	—	—
Total des parts égal à CINQ CENTS, ci	500	
représentant un capital social de CINQUANTE MILLE FRANCS, ci		50 000

DECLARATION POUR LES ADMINISTRATIONS :

Les parties déclarent, en tant que de besoin, que les cessions de parts qui précèdent n'entraînent pas dissolution de la société et qu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de la législation portant fiscalité immobilière.

Monsieur Claude FORCHERON RIBIERE, cédant, déclare que les parts présentement cédées lui appartenaient pour les avoir reçues, en rémunération de ses apports en numéraire au jour de la constitution de la société.

FRAIS :

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et tous ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par le cessionnaire pour ceux se rapportant aux cessions de parts et par la société pour ceux se rapportant à la modification des statuts.

ELECTION DU DOMICILE :

Pour l'exercice des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile au siège de la Société.

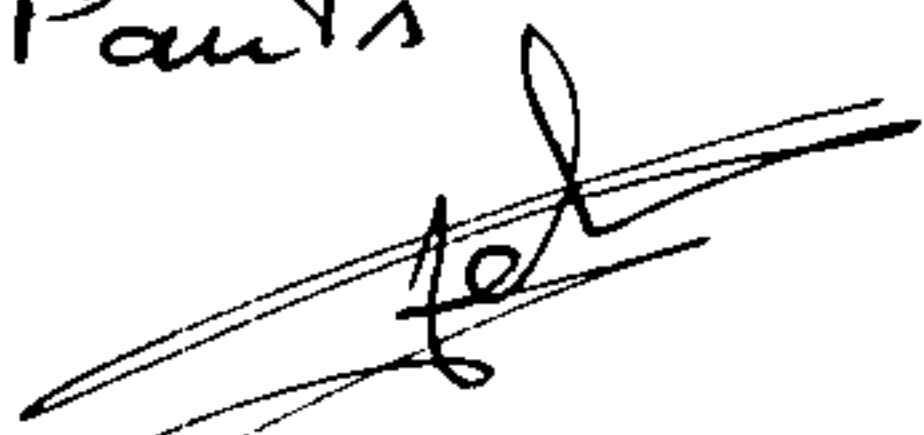
AFFIRMATION DE SINCERITE :

Les parties soussignées affirment, sous leur responsabilité et les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Fait en sept exemplaires originaux,
à Salaise sur Sanne, le 28 Avril 1993.

Claude FORCHERON RIBIERE

Lu et approuvé
Bon pour cession
de Soixante quinze
Parts



Denis BADEL

Lu et approuvé
Bon pour acquisition
de Soixante quinze
Parts



Lu et Approuvé
Bon pour cession de soixante quinze parts



PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 28 AVRIL 1993

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE,
Le 28 Avril à 14 heures.

Les porteurs de parts de la Société "ETUDES 3 D", Société à Responsabilité Limitée au capital de 50 000 francs, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire dans les bureaux de la Société à Salaise sur Sanne, sur convocation du gérant.

SONT PRESENTS :

- Monsieur FORCHERON-RIBIERE Claude possédant 275 parts sociales,
- Monsieur BADEL Denis possédant 200 parts sociales,
- Monsieur VEYRE Patrick possédant 25 parts sociales,

soit au total 500 parts représentant l'intégralité du capital social.

Le Gérant de la Société, Monsieur Denis BADEL, ayant constaté que tous les porteurs de parts sont présents, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Monsieur Denis BADEL, agissant en qualité de gérant de la société, a, par les présentes, fait la déclaration suivante :

DECLARATION

Des termes d'un acte sous seings privés en date à Salaise sur Sanne (Isère) du 28 Avril 1993, il résulte que :

Monsieur Claude FORCHERON RIBIERE a cédé à Monsieur Denis BADEL soixante quinze (75) parts sociales lui appartenant dans la société, numérotées de 276 à 350.

L'article 7 des statuts s'en trouve ainsi modifié :

Suite à une cession de parts sociales en date du 28 Avril 1993, la répartition du capital se trouve modifiée de la façon suivante :

Monsieur Claude FORCHERON RIBIERE,	
à concurrence de TROIS CENT CINQUANTE PARTS SOCIALES,	
numérotées de 1 à 275, ci	275
représentant un capital social	
de VINGT SEPT MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci	27 500



Monsieur Patrick VEYRE, à concurrence de VINGT CINQ PARTS SOCIALES, numérotées de 351 à 375, ci	25	
représentant un capital social de DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci		2 500

Monsieur Denis BADEL, à concurrence de DEUX CENTS PARTS SOCIALES, numérotées de 276 à 350 et de 376 à 500, ci	200	
représentant un capital social de VINGT MILLE FRANCS, ci		20 000

Total des parts égal à CINQ CENTS, ci	500	
représentant un capital social de CINQUANTE MILLE FRANCS, ci		50 000

Après discussion, une RESOLUTION UNIQUE est mise aux voix:

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

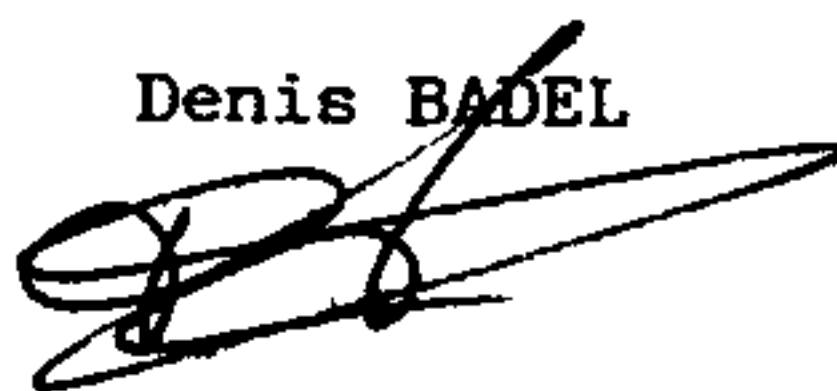
L'Ordre du Jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 15 heures.

DE TOUT CE QUE DESSUS, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé par les Membres du Bureau.

Claude FORCHERON RIBIERE

Denis BADEL

Patrick VEYRE



Copie certifiée conforme à l'original
Le Gérant
